

RENAULT S.A.S

société par actions simplifiée au capital de 537.386.347,25 euros
siège social : 122-122b avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt
780 129 987 R.C.S. Nanterre

(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, Renault SA (441 639 465 R.C.S. Nanterre), agissant en qualité d'associé unique de la Société, dument représentée par Madame Quitterie de Pelleport (l'"**Associé Unique**"), a pris les décisions ci-après.

A titre préliminaire, il est rappelé qu'aux termes du projet de traité de fusion simplifiée conclu entre la Société et la Société Immobilière pour l'Automobile (325 868 123 R.C.S. Nanterre) ("**SCIA**") en date du 27 octobre 2025 (le "**Traité de Fusion**"), il est envisagé la fusion-absorption de la société SCIA par la Société conformément à l'article L. 236-3-II-1° du Code de commerce, la Société détenant depuis la date de signature du Traité de Fusion jusqu'à la date des présentes, l'intégralité du capital et des droits de vote de la société SCIA (la "**Fusion Simplifiée**").

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la Fusion Simplifiée

Connaissance prise des insertions du Traité de Fusion au BODACC de Nanterre le 31 octobre 2025, l'Associé Unique prend acte de ce que les créanciers des sociétés impliquées par la Fusion Simplifiée, en ce compris la Société, disposaient d'un délai d'opposition à cette Fusion Simplifiée d'une durée de 30 jours courant à compter du 1^{er} novembre 2025 et expirant le 1^{er} décembre 2025 à minuit.

Après avoir constaté (i) qu'à la connaissance de la Société et de l'Associé Unique, la Société et SCIA n'ont reçu aucune opposition à la suite des publications précitées au BODACC, et (ii) que la Société détient toujours l'intégralité du capital et des droits de vote de SCIA, conformément à l'article 4 du Traité de Fusion, l'Associé Unique,

- **prend acte** de ce que la Fusion Simplifiée est soumise à la condition suspensive suivante : l'approbation, par décision de l'associé unique de la Société, des apports à titre de fusion de SCIA qui sont consentis à la Société au titre du Traité de Fusion ;
- **approuve** l'apport-fusion de l'ensemble des biens, droits et obligations de SCIA au bénéfice de la Société, tel que décrit dans le Traité de Fusion ;
- **décide** de constater la réalisation définitive de la Fusion Simplifiée avec effet juridique à compter du 15 décembre 2025 ; et
- **décide** de fixer la date d'effet comptable et fiscal de la Fusion Simplifiée au 1^{er} janvier 2025, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du code de commerce et prend acte de ce qu'en conséquence, toutes les opérations tant actives que passives, engagées par SCIA depuis le 1^{er} janvier 2025 (inclus) et jusqu'au 15 décembre 2025 (inclus), seront considérées comme l'ayant été par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit au titre des décisions adoptées aux termes des présentes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

oOo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, l'Associé Unique convient de signer les présentes par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par DocuSign ou par tout autre service équivalent, et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

DocuSigned by:

07FC83E5AD54436...

Renault SA – Associé Unique

Représentée par : Madame Quitterie de Pelleport